

Le 11 juillet 2018

Par SDÉ, courriel et poste

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télééc. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**
Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur ») a pris connaissance de la lettre de la procureure de l'AREQ datée du 10 juillet 2018 relativement au dossier mentionné en objet. Sont présentés, dans cette lettre, divers arguments à caractère procédural ou relatifs à l'application des tarifs et conditions de service, pour certains desquels le Distributeur souhaite faire part à la Régie de ses commentaires.

1. Aspects procéduraux

Contrairement à ce que mentionnent les procureurs de l'AREQ, le Distributeur n'a déposé aucun « argumentaire juridique additionnel ». De plus, la vision procédurale indûment formaliste et rigide présentée par les procureurs de l'AREQ n'est pas conforme à l'état du droit administratif ainsi qu'aux pouvoirs de la Régie en matière tarifaire. Il importe d'ailleurs de rappeler les éléments suivants :

- Il s'agit d'une demande de fixation de tarifs et conditions de service provisoires, c'est-à-dire que les décisions de la Régie à cet égard ne constituent pas des décisions préliminaires sur le fond et qu'il lui sera possible de les réexaminer sans être liée par ses déterminations passées ;
- La compétence de rendre des ordonnances de sauvegarde à caractère provisoire se caractérise par sa souplesse ;
- La Cour suprême du Canada s'exprime ainsi sur ces aspects dans l'arrêt de principe *Bell Canada c. Canada* (CRTC) :

« La souplesse supplémentaire que procure le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires vise à favoriser la stabilité financière tout au long du processus de réglementation. Le pouvoir de réexaminer la période pendant laquelle les taux provisoires étaient en vigueur est forcément accessoire à ce pouvoir sans lequel les ordonnances provisoires rendues dans des situations d'urgence peuvent causer un préjudice irréparable et contrecarrer l'objectif fondamental d'assurer le maintien de taux justes et raisonnables »¹ (Nous soulignons).

En ce qui concerne le respect des principes de justice naturelle, le Distributeur soutient que le processus suivi par la Régie au présent dossier est respectueux des droits de tous les participants. Dans le cas particulier de l'AREQ, celle-ci a présenté une preuve testimoniale et écrite et ses procureurs ont plaidé verbalement et par écrit. S'agissant d'une décision à caractère provisoire, c'est-à-dire qui pourra être réexaminée rétroactivement par la Régie, l'AREQ ne peut valablement se plaindre que ces droits n'auraient pas été respectés dans le présent dossier.

2. Abonnements existants

Les procureurs de l'AREQ invoquent l'article 10.14 des *Tarifs* concernant la validité des contrats conclus avant l'entrée en vigueur des premiers tarifs. Cette disposition ne trouve cependant aucune application en l'espèce et n'est d'aucun secours aux prétentions de l'AREQ. Ce sont plutôt les articles 1.1 des *Conditions de service* et 10.11 des *Tarifs* qui prévoient que les tarifs et conditions qui sont fixés de temps à autre par la Régie s'appliquent aux abonnements en cours.

Le Distributeur rappelle que sa requête indique qu'il proposera un tarif majoré applicable aux abonnements existants et que cette proposition sera faite sur la base des résultats du processus de sélection des demandes. Dans la mesure où la Régie donne suite à cette proposition, ces tarifs majorés s'appliqueront aux abonnements en cours selon des modalités à être définies, à compter de la date d'entrée en vigueur que fixera la Régie.

Comme tous les clients du Distributeur, les réseaux municipaux sont assujettis aux dispositions précitées des *Conditions de service* et des *Tarifs*.

Le Distributeur soutient que c'est avec réserve que la Régie devrait apprécier l'affirmation des procureurs de l'AREQ selon lesquelles les membres de cette association auraient « fait preuve de prudence et de diligence dans le cadre des projets en cours ou en voie de réalisation ». En effet, d'une part, les contrats allégués par les réseaux municipaux n'ont pas été produits devant la Régie. Il n'est pas possible pour la Régie et les participants de constater quelles sont les conditions, clauses de prix, clauses de modification des tarifs suivant les décisions de la Régie et clauses de résiliation, à titre d'exemple, que l'on pourrait retrouver dans ces contrats. D'autre part, la propre preuve de l'AREQ démontre que plusieurs contrats ont été signés après que le Distributeur ait envoyé sa lettre de février 2018 à l'ensemble des acteurs du marché des cryptomonnaies ainsi, notamment, qu'aux réseaux municipaux. Il est certes à la connaissance de l'AREQ que toute capacité supplémentaire alimentée par leurs membres provient du Distributeur. On se retrouve donc dans un contexte où les

¹ *Bell Canada c. Canada (CRTC)*, [1989] 1 R.C.S., pages 1760 et 1761.

demandes d'alimentation dont le traitement a été suspendu par le Distributeur dans le contexte d'une réflexion gouvernementale se sont déplacées vers les réseaux municipaux. Ceux-ci, plutôt que de faire preuve de la même prudence que le Distributeur, auraient plutôt pris la décision de « signer des contrats » avec des entreprises de minage de cryptomonnaies.

La participation de l'AREQ au présent dossier permettra de faire la lumière sur cette situation et sur les stratégies qui ont été déployées par ses membres.

Comme le soulignent les procureurs de l'AREQ eux-mêmes, les membres de l'AREQ ne peuvent facturer un tarif plus élevé que ceux pratiqués par le Distributeur pour un usage correspondant. Le Distributeur souligne à nouveau que la Régie a approuvé à titre provisoire un nouvel usage, soit l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Ce nouvel usage existe également parmi les clients des réseaux municipaux, de sorte que l'article 17.1 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* trouve application entre un réseau municipal et son client : pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, les réseaux municipaux ne peuvent pratiquer un tarif supérieur à celui d'Hydro-Québec. De plus, il ne fait aucun doute que la Régie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et conditions de service applicables par le Distributeur aux réseaux municipaux en vertu de l'article 31 al. 1 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Il ne fait également aucun doute que la Régie a compétence pour fixer un tarif propre à un usage donné et en fixer les modalités, y compris pour l'électricité fournie par le Distributeur aux réseaux municipaux.

Ainsi, les prétendus « pleins pouvoirs » et « pleine compétence » des réseaux municipaux mentionnés par les procureurs de l'AREQ cèdent le pas à l'application de l'article 17.1 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* sur la base des tarifs fixés pour les différents usages en vertu de la compétence exclusive de la Régie.

D'autre part, les réseaux municipaux conservent leur faculté d'offrir à leurs clients des conditions plus avantageuses que celles d'Hydro-Québec. Toutefois, les réseaux municipaux devront payer à Hydro-Québec un tarif plus élevé pour l'ensemble des charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qu'elles alimentent. Les réseaux municipaux doivent ainsi, si elles souhaitent aller dans cette voie, assumer les conséquences financières associées à de telles conditions plus avantageuses.

Le Distributeur précise enfin que tout abonnement d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sera pour un service non ferme, comme indiqué dans sa requête. Si la Régie donne suite aux propositions que soumettra le Distributeur, tous ces abonnements, qu'ils soient existants, retenus au terme du processus de sélection ou assujetti au tarif dissuasif, seront pour un service non ferme. Le Distributeur n'a pas inclus cette modalité dans sa demande provisoire, car il anticipe que le processus réglementaire sera terminé avant la prochaine période de pointe d'hiver.

3. Effets des décisions de la Régie sur les réseaux municipaux

Le Distributeur estime également que la citation de l'article 62 mentionnée à la page 6 de la lettre des procureurs de l'AREQ apporte de la confusion au dossier, en ce que cet article permet à deux titulaires d'un droit exclusif de convenir de modalités de dessertes dans leurs territoires respectifs, mais aucunement aux tarifs applicables aux abonnements des réseaux municipaux auprès du Distributeur. Il est indubitable que tout tarif fixé par la Régie applicable à une catégorie de clients constitue la borne tarifaire maximale permise pour le tarif pratiqué par le réseau municipal pour ses propres clients d'une catégorie correspondante. En ce sens, à nouveau, les décisions de la Régie ont une portée directe sur les pratiques des réseaux municipaux, en application de la loi et ce, malgré les prétentions des procureurs de l'AREQ.

Enfin, le Distributeur note que les éléments soulevés à la page 8 de la lettre des procureurs de l'AREQ sont à l'effet que les tarifs du Distributeur ne sont applicables aux réseaux municipaux que si ceux-ci y consentent est grossièrement mal fondé (ou s'il y a eu entente préalable ou consentement de l'AREQ, discussions et de négociations, demande spécifique de l'AREQ ou encore un processus négocié). Bien au contraire, les décisions de la Régie en matière tarifaire sont obligatoires et produisent des effets directs sur les membres de l'AREQ, qu'ils y consentent ou non. Laisser entendre que la compétence de la Régie en est une qui dépendrait du consentement des membres de l'AREQ découle d'une compréhension erronée du cadre législatif et réglementaire de la distribution de l'électricité au Québec.

En conclusion sur cet aspect, bien que l'AREQ reproche au Distributeur de vouloir « s'immiscer » entre les réseaux municipaux et leurs clients, le Distributeur réitère qu'il n'est intéressé que par les conditions tarifaires s'appliquant aux réseaux municipaux et non à celles qu'elles voudront bien mettre en place pour leurs clients.

4. Tarification à l'usage

Contrairement aux prétentions des procureurs de l'AREQ, la réalité tarifaire actuelle est plutôt que l'électricité associée à certains usages par les clients des réseaux municipaux est comptabilisée distinctement et fait l'objet d'un traitement tarifaire également distinct, comme par exemple le remboursement aux clients des réseaux municipaux assujettis au tarif industriel L ou encore au tarif de développement économique. Cette réalité tarifaire s'incarne clairement en des dispositions fixées par la Régie, en vigueur au Québec et applicable aux réseaux municipaux. De fait, les réseaux municipaux se conforment à ces dispositions.

Les procureurs de l'AREQ s'expriment également sur la notion de tarification à l'usage et prétendent de façon surprenante que l'usage domestique, pourtant rigoureusement définis dans les *Tarifs*, ne serait pas, comme son nom l'indique, un « usage », selon leur analyse. Le Distributeur soutient bien au contraire que l'emploi du terme « usage » à de nombreuses reprises dans les *Tarifs* ou encore la définition de certaines activités spécifiques dans les *Tarifs* ou dans la loi traduit bien l'application souhaitée de temps à autre par la Régie, qu'il s'agisse d'usage domestique², d'activité industrielle³,

² Article 1.1 et 2.1 et suivants des *Tarifs*.

d'exploitation agricole⁴, d'usage mixte⁵, d'éclairage de photosynthèse⁶, de secteur d'activité porteur de développement économique⁷, de bornes de recharge pour véhicules électriques⁸ ou autres. Évidemment, la notion de tarification à l'usage se distingue d'un tarif général, comme par exemple les tarifs G, M et LG, qui s'appliquent peu importe l'usage de l'électricité qu'en fait le client⁹.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) *Jean-Olivier Tremblay*

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT / sg

³ Articles 1.1 et 5.1 et suivants des *Tarifs* et article 52.1.1 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

⁴ Article 1.1 et 2.15 des *Tarifs*.

⁵ Article 2.14 des *Tarifs*.

⁶ Articles 4.20 à 4.31 des *Tarifs*.

⁷ Articles 6.40 à 6.53 des *Tarifs*.

⁸ Articles 4.53 à 4.58 des *Tarifs*.

⁹ Voir les définitions de « tarif général » et d' « usage général » à l'article 1.1 des *Tarifs*.